

**CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.**

**A R R Ê T**

n° 226.721 du 12 mars 2014

A. 211.825/VIII-9145

En cause : **BERGER** Alain,  
avenue Mutsaard 72/6  
1020 Bruxelles,  
  
contre :  
  
**la Communauté française,**  
représentée par le Gouvernement,  
ayant élu domicile chez  
M<sup>e</sup> Eric MARON, avocat,  
chaussée de Charleroi 138/6  
1060 Bruxelles.

---

**LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIII<sup>e</sup> CHAMBRE DES RÉFÉRÉS,**

Vu la requête introduite le 4 mars 2014 par Alain BERGER tendant à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de "la décision de la partie adverse du 27 février 2014, visant à ne pas renouveler le mandat de directeur général du requérant en tant qu'administrateur général de l'administration générale du personnel enseignant de la partie adverse";

Vu l'ordonnance du 5 mars 2014 convoquant les parties à l'audience du 11 mars 2014;

Vu la note d'observations et le dossier administratif;

Entendu, en son rapport, M<sup>me</sup> VANDERNACHT, conseiller d'État;

Entendu, en leurs observations, M<sup>es</sup> Pierre et Maxime CHOMÉ, avocats, comparaissant pour la partie requérante, et M<sup>e</sup> Eric MARON, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. CUVELIER, premier auditeur au Conseil d'État;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen du recours se présentent comme suit :

1. Le requérant est fonctionnaire auprès de la partie adverse depuis 1983. En 1994, il est devenu conseiller adjoint et, en 1997, il a été désigné comme directeur. En 1999, il est devenu directeur général adjoint et, en 2003, il a été désigné comme directeur général à l'administration générale des personnels de l'enseignement - direction générale des personnels de l'enseignement subventionné. Le 1<sup>er</sup> mars 2009, il a été désigné pour un mandat de rang 16+ auprès de la partie adverse, ce mandat prenant fin le 28 février 2014.

2. Le requérant a fait l'objet d'une plainte pénale avec constitution de partie civile en 2012, de la part d'un agent de la Communauté française, pour une période antérieure à son mandat actuel (2006-2009), lui reprochant des faits graves, à savoir des attouchements sexuels, abus de pouvoir et viol. À la suite d'un article publié dans la presse et au vu des accusations graves dont il fait l'objet, le 6 juin 2013, le requérant s'est constitué partie civile entre les mains du juge d'instruction du chef de dénonciation calomnieuse à l'autorité, calomnie et diffamation et violation du secret professionnel. La partie adverse a porté également plainte avec constitution de partie civile, le 25 juillet 2013.

3. En marge de cette plainte pénale, le service externe de prévention et de protection au travail a été saisi par le même agent d'une plainte en harcèlement en mai 2012, pour des faits qui se seraient déroulés entre les années 2006 et 2008. L'enquête menée par le SPMT a conclu, le 16 novembre 2012, que les éléments dont il disposait "ne tendent pas à objectiver la présence de comportements qui auraient révélé des conduites abusives de la part de M. BERGER". Ce rapport met également en évidence la nécessité de rappeler au requérant, vu la fonction qu'il exerce au sein de l'administration, de ne pas mélanger vie professionnelle et vie privée afin d'être "«au-dessus de la mêlée» et d'agir de manière à éviter des situations où sa réputation et ses compétences pourraient être remises en question".

En août 2012, le secrétaire général du ministère de la Communauté française a demandé au conseiller en prévention d'effectuer une enquête type "analyse de risque psychosociale" sur les relations du requérant avec ses collaborateurs directs, au vu d'informations qui ont été portées à sa connaissance par les témoignages de membres du personnel. En juin 2013, un rapport a été communiqué au secrétaire

général et au vu des problèmes portés à sa connaissance, il a lui-même décidé d'instruire, sur le plan administratif, ce dossier, d'entendre les plaignants et le requérant et d'ensuite prendre attitude sur la base de ces éléments.

4. Il ressort de la première ordonnance de soit-communiqué rendue par la juge d'instruction le 26 février 2013, que les faits de mœurs sont prescrits. La juge d'instruction resterait, à ce stade, saisie d'un volet harcèlement au travail à la suite des réquisitions de l'auditorat du travail de Bruxelles. En cours d'instruction, d'autres faits de harcèlement moral sur le lieu de travail ont été dénoncés par d'autres membres du personnel de l'administration générale des personnels de l'enseignement.

5. Le 1<sup>er</sup> juin 2013, paraît un article de presse qui relate les différentes accusations portées contre le requérant. Le 3 juin 2013, le secrétaire général de la partie adverse adresse une communication aux membres du personnel pour clarifier la situation en faisant état des deux procédures en cours à savoir, d'une part, l'enquête pénale qui n'a pas encore débouché sur une condamnation du requérant lequel doit, en conséquence, être présumé innocent et, d'autre part, la procédure administrative qui se poursuit et sur la base de laquelle il prendra attitude.

6. Le mandat du requérant de rang 16+ des services de la Communauté française a débuté le 1<sup>er</sup> mars 2009 et devait prendre fin le 28 février 2014 sur la base de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 1<sup>er</sup> décembre 2006 instaurant un régime de mandats pour les fonctionnaires généraux des Services du Gouvernement de la Communauté française, du Conseil supérieur de l'Audiovisuel et des organismes d'intérêt public qui relèvent du Comité de Secteur XVII.

Un nouveau régime de mandats a été fixé par l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 20 septembre 2012 instaurant un régime de mandats pour les fonctionnaires généraux des services du Gouvernement de la Communauté française et des organismes d'intérêt public qui relèvent du Comité de secteur XVII dont la plupart des dispositions doivent entrer en vigueur, le 1<sup>er</sup> juillet 2014. Selon l'article 56, § 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup>, de cet arrêté, la désignation des mandataires de rang 16+ des services de la Communauté française devra intervenir, au plus tard, le 31 décembre 2014.

7. À la suite d'une note au Gouvernement de la Fédération Wallonie-Bruxelles, la partie adverse a décidé, le 4 juillet 2013, afin d'assurer la bonne continuité du service, de prolonger les mandats des fonctionnaires généraux notamment de rangs 17, 16+ et 16 dès lors que ces mandats expiraient avant le 31 décembre 2014. Ces arrêtés prolongeant les mandats ont été publiés, par extrait, au Moniteur du 20 août 2013.

Dans cette même décision du 4 juillet 2013, le gouvernement indique également qu'il réserve sa décision de prolonger le mandat de deux fonctionnaires dirigeants dont celui du requérant, étant donné que "les Ministres fonctionnels, le Ministre-Président et la Ministre de la Fonction publique ont été récemment informés que des faits concernant Monsieur Alain BERGER et susceptibles de recevoir un traitement disciplinaire, ont été portés à la connaissance du Secrétaire général du Ministère de la Communauté française et font actuellement l'objet d'une enquête administrative menée par ce dernier. Certains de ces faits font, de surcroît, l'objet d'une instruction pénale en cours". Par un courrier du 30 avril 2013, le Procureur général près la Cour du travail de Bruxelles a informé la ministre compétente qu'une instruction pénale a été ouverte à charge du requérant du chef de harcèlement moral sur le lieu du travail à l'égard de plusieurs membres du personnel de son administration.

Le requérant n'a pas attaqué cette décision du 4 juillet 2013 mais, le 3 juillet, ses conseils ont écrit à la partie adverse pour qu'elle prenne attitude sur sa situation, rappelant le principe de la présomption d'innocence, les conclusions du premier rapport du conseiller en prévention indiquant ne pas avoir décelé de comportements abusifs dans son chef et affirmant que leur client avait bien l'intention de se conformer aux recommandations du conseiller en prévention formulées dans le cadre de l'enquête sur la charge psychosociale au sein de son administration.

8. Lors de sa séance du 18 juillet 2013, le gouvernement de la partie adverse a pris une décision attribuant au secrétaire général du ministère de la Communauté française, une délégation spécifique de compétences, pour diligenter et prendre, si besoin, une mesure de suspension dans l'intérêt du service et prendre toute mesure utile à la défense en justice des intérêts de la Fédération Wallonie-Bruxelles et à sa bonne information. Cette décision visait spécifiquement à "diligenter et prendre, si besoin, toute mesure de suspension dans l'intérêt du service envers Monsieur Alain BERGER, Administrateur général, à raison de l'instruction judiciaire en cours, des éléments que pourraient révéler le dossier d'instruction ou des suites de cette instruction ou de toute difficulté se rapportant à des relations interpersonnelles passées ou présentes qui compromettraient, pour des raisons fonctionnelles ou déontologiques, le bon exercice par Monsieur BERGER de son autorité sur l'Administration générale qu'il dirige". Cette décision a été notifiée au requérant dans les jours qui ont suivi.

Depuis cette délégation de compétences au secrétaire général, aucune procédure disciplinaire n'a été diligentée à l'encontre du requérant, et aucune mesure d'ordre n'a été prise.

9. Le 25 septembre 2013, les conseils du requérant ont écrit à la partie adverse notamment pour la mettre en demeure de mettre en œuvre le processus d'évaluation prévu par l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 20 septembre 2012 précité. Dans ce courrier, il est également mentionné que le requérant "entendra faire usage de l'article 14, § 3, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973" dès lors que si, à l'expiration d'un délai de 4 mois, la partie adverse n'a pas réagi, son silence sera réputé constitué une décision de rejet susceptible de recours. Un rappel de ce courrier est adressé à la partie adverse le 31 octobre 2013. Par des courriers des 2 octobre et 12 novembre 2013, la partie adverse a répondu en faisant valoir que son intention était de poursuivre le processus d'évaluation du requérant et que, dans ce contexte, il lui appartenait d'exercer ses prérogatives indépendamment de la procédure judiciaire.

10. Le 19 décembre 2013, le requérant est entendu dans le cadre d'une évaluation à mi-mandat et complémentaire à un premier entretien d'évaluation intervenu le 30 mai 2013. Il ressort du procès-verbal de cette audition que la commission d'évaluation a souhaité l'entretien à la suite de nouveaux éléments liés à l'exécution du mandat du requérant qui ressortent des rapports du service externe de prévention et de protection du travail et d'un rapport d'évaluation complémentaire, établi par son supérieur hiérarchique, à la suite de la clôture d'une enquête interne qu'il a menée.

La commission mentionne également que vu le déficit important d'encadrement de ses collaborateurs et des difficultés qu'il rencontre pour créer et maintenir des relations humaines harmonieuses au sein des services dont il a la responsabilité, une série de mesures urgentes ont déjà été mises en œuvre "pour préserver le bon fonctionnement de l'administration générale des personnels de l'enseignement et pour stabiliser des situations humaines délicates" suite au déficit de management du requérant. Ces mesures sont :

- la désignation par le Gouvernement de la partie adverse d'un directeur faisant fonction pour diriger le service allocations et prêts d'étude;
- le transfert de la direction du service ACS/APE (agents contractuels, d'aide à la promotion de l'emploi et du programme de transition professionnelle), placé sous l'autorité directe du requérant, à un directeur général adjoint;
- l'attribution d'une nouvelle affectation à l'un des collaborateurs directs du requérant;
- le rétablissement d'une collaboratrice de l'AGPE dans les prérogatives dont le requérant l'avait écartée.

11. À la suite de la parution de nouveaux articles de presse, le 14 février 2014, le secrétaire général de la partie adverse a adressé une communication à tous les membres du personnel et a exigé que celle-ci figure dans les journaux concernés, le lendemain de la parution de ces articles. Cette communication relevait en substance ce qui suit :

" Deux quotidiens ont repris ce matin un même article relatif à des accusations portées, voici plusieurs mois, à l'encontre d'Alain BERGER, Administrateur général des Personnels de l'enseignement. Je souhaite préciser les éléments suivants.

Cet article est particulièrement choquant car il met en cause la réputation d'un homme pour des faits de viol sur base d'amalgames et d'accusations dont le sérieux n'a pas été établi. Selon les informations portées à ma connaissance, l'enquête du juge d'instruction relative à la plainte pour viol est terminée depuis plusieurs mois. À ma connaissance, aucune inculpation n'en a résulté et rien ne permet de considérer que cette plainte était sérieuse.

Toujours selon les informations portées à ma connaissance, l'enquête judiciaire actuellement en cours a un autre objet que de prétendus faits de viol. Elle porte sur la question de savoir si des faits de harcèlement moral ont été commis ou non dans les relations de travail entre Alain BERGER et ses collaborateurs. À ma connaissance, aucun acte n'a, à ce stade, été posé par les autorités judiciaires permettant de savoir si elles considèrent que de tels faits ont effectivement été commis.

Comme annoncé en juin dernier, après avoir demandé une enquête à notre conseiller en prévention externe et en avoir reçu les résultats, j'ai procédé moi-même à une enquête administrative interne. Les conclusions de cette enquête étaient qu'il existait des problèmes de gestion de ressource humaine dans le chef d'Alain BERGER mais aucun fait qui justifiait sa suspension dans l'intérêt du service. Par ailleurs, les éléments en ma possession ne me permettaient pas d'établir des faits de harcèlement moral.

Par contre, ce rapport concluait que deux types de mesures devaient être pris suite aux constats faits :

- Des mesures de réorganisation interne devaient être prises d'urgence. Elles l'ont été depuis.
- Mon rapport devait être pris en compte dans l'évaluation d'Alain BERGER. Il l'a été depuis. Contrairement à ce qu'affirme l'article précité, le rapport a bien été transmis et pris en compte par le Gouvernement. La procédure d'évaluation d'Alain BERGER a été rouverte sur cette base. Elle est aujourd'hui en phase de conclusion".

12. Le requérant, dans l'incertitude de pouvoir bénéficier d'une décision sur le renouvellement de son mandat ou non avant la date butoir du 28 février 2014, a cité le 25 février 2014, devant le juge des référés de l'ordre judiciaire, la partie adverse pour qu'elle prenne attitude.

13. Par une lettre du 24 février 2014, la partie adverse a notifié au requérant l'avis "réservé" de la commission d'évaluation, daté du 19 février 2014, lui spécifiant qu'il pouvait introduire une réclamation écrite et motivée dans les dix jours suivant cette notification auprès de la chambre de recours, en vertu de l'article 38 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 1<sup>er</sup> décembre 2006 précité.

14. Le 27 février 2014, la partie adverse a notifié la décision suivante au requérant :

- " En sa séance du 27 février 2014, le Gouvernement de la Communauté française a :
- constaté que le mandat qu'il vous a attribué le 1<sup>er</sup> mars 2009 prend fin ce 28 février 2014;
  - décidé que la bonne continuité de la direction de l'Administration générale des Personnels de l'Enseignement impose la désignation jusqu'au 31 décembre 2014 d'un Administrateur général ad interim;
  - chargé le Secrétaire général de proposer un candidat pour exercer ad interim la fonction.

Cette décision est motivée comme suit :

« 1/ Le 20 septembre 2012, le Gouvernement adoptait définitivement l'arrêté instaurant un régime de mandats de législation.

Cet arrêté prévoit qu'à l'occasion de sa première application, la désignation, notamment des Administrateurs généraux (rang 16+) et des Directeurs généraux, interviendra au plus tard le 31 décembre 2014.

Le même arrêté prévoit que les mandataires sont choisis parmi les candidats d'un pool à mandat. Ce mandat se compose des lauréats du Certificat de Management public et des mandataires en fonction à la date d'entrée en vigueur qui se seront vu attribuer une mention d'évaluation 'très favorable' ou 'favorable' par le nouveau Gouvernement, en exécution du régime transitoire prévu par l'article 55 de l'arrêté précité. Ce processus d'évaluation doit être finalisé au plus tard le 1<sup>er</sup> décembre 2014.

2/ Constatant que les mandats de plusieurs Administrateurs généraux et des Directeurs généraux arrivaient à échéance avant le 31 décembre 2014, le Gouvernement a décidé, le 4 juillet 2013, de les prolonger jusqu'à cette date, afin d'assurer la bonne continuité du service pendant la période transitoire séparant les deux régimes de mandats.

3/ À cette occasion, le Gouvernement faisait la mention particulière suivante à propos de la situation de Monsieur Alain BERGER, Administrateur général de l'AGPE :

'Les Ministres fonctionnels, le Ministre-Président et le Ministre de la Fonction publique ont été récemment informés que des faits concernant Monsieur Alain BERGER et susceptibles de recevoir un traitement disciplinaire, ont été portés à la connaissance du Secrétaire général du Ministère de la Communauté et font actuellement l'objet d'une enquête administrative menée par ce dernier. Certains de ces faits font, de surcroît, l'objet d'une instruction pénale en cours.

Tenant compte de ces éléments, est proposé au Gouvernement de réserver sa décision sur la prolongation du mandat jusqu'à la clôture des procédures précitées'.

4/ Monsieur Alain BERGER a été désigné par le Gouvernement pour occuper, à partir du 1<sup>er</sup> mars 2009, à titre temporaire (5 ans), le mandat d'Administrateur général des Personnels de l'Enseignement.

Ce mandat vient à échéance le 28 février 2014. Cet emploi sera donc vacant à cette date et il revient au Gouvernement de prendre la mesure la plus adéquate afin d'assurer la continuité au sein du service de l'Administration générale des Personnels de l'Enseignement entre le 1<sup>er</sup> mars et le 31 décembre 2014.

À cet effet, il doit être constaté que d'un point de vue théorique, les options suivantes s'offrent au Gouvernement :

- o décider de prolonger le mandat attribué à Monsieur BERGER, du 1<sup>er</sup> mars 2014 au 31 décembre 2014;
- o procéder à la désignation d'un nouveau mandataire;
- o procéder à la désignation d'un mandataire ad interim.

Sur le plan pratique, force est néanmoins de constater que seule la 3<sup>ème</sup> de ces options peut raisonnablement être mise en œuvre;

4. 1./ Eu égard aux délais nécessaires pour lancer et finaliser une procédure de désignation d'un nouveau mandataire sur pied de l'arrêté mandats du 1<sup>er</sup> décembre 2006, il est à craindre qu'une telle procédure ne puisse aboutir à une désignation formelle d'un mandataire que peu de temps avant le 31 décembre 2014, date ultime fixée par l'arrêté mandats du 20 septembre 2012 pour procéder aux désignations dans le cadre du nouveau système de mandats de législature. Cette solution présente le double inconvénient de laisser l'emploi inoccupé dans l'entre-temps et de désigner un mandataire pour quelques mois seulement.

À quoi s'ajoute que rien ne garantit qu'une telle procédure de désignation, lancée sur la base de l'arrêté mandats du 1<sup>er</sup> décembre 2006, pourra même aboutir avant le 1<sup>er</sup> juillet 2014, date à laquelle l'arrêté mandats du 1<sup>er</sup> décembre 2006 sera intégralement abrogé par l'arrêté mandats du 20 septembre 2012. En cette hypothèse, il n'existerait plus aucune base réglementaire pour procéder à la désignation envisagée.

4. 2./ La possibilité de prolonger le mandat de Monsieur BERGER s'inscrit, quant à elle, dans la continuité de l'examen auquel le Gouvernement s'est livré le 4 juillet 2013 pour conclure qu'il réservait sa décision, dans l'attente que se clôturent les procédures administratives et pénales alors en cours concernant Monsieur BERGER.

Les éléments suivants peuvent être rappelés :

4.2.1./ Le 18 juillet 2013, le Gouvernement décidait d'attribuer au Secrétaire général une délégation spécifique de compétence, notamment pour 'prendre, [dans contexte de l'instruction judiciaire en cours], toute mesure utile à la défense en justice des intérêts de la Fédération Wallonie-Bruxelles et à sa bonne information, notamment par la voie d'une constitution de partie civile ou tout autre procédure apte à poursuivre cet objectif'.

Dans ce cadre, le Secrétaire général a désigné un conseil qu'il a notamment chargé d'entamer toutes les démarches nécessaires auprès du juge d'instruction chargé de l'instruction précitée.

Le 25 juillet 2013, la Fédération Wallonie-Bruxelles s'est, par l'intermédiaire de son conseil, constituée partie civile entre les mains du juge d'instruction. La note de constitution de partie civile déposée à cette occasion se réfère, notamment, au courrier adressé le 30 avril 2013 au Secrétaire général par le Procureur général près la Cour du travail de Bruxelles, selon lequel une instruction pénale est ouverte à charge de Monsieur BERGER 'notamment du chef de harcèlement moral sur le lieu de travail à l'égard de plusieurs membres du personnel de son administration'.

Il résulte des démarches entreprises par le conseil de la Fédération auprès du Juge d'instruction, que son instruction porte effectivement sur des faits de harcèlement moral à charge de Monsieur BERGER, que cette instruction est en cours et que s'agissant de questions de personnes, aucun accès au dossier ne pourra être accordé avant la clôture de l'instruction.

Des dernières démarches entreprises, il apparaît que l'instruction est toujours en cours aujourd'hui,

À la veille de l'échéance du mandat de Monsieur BERGER, force est donc de constater qu'il n'a pas été possible d'obtenir, malgré les démarches entreprises, de plus amples informations sur le dossier pénal.

Dans le même temps, le 14 février 2014, la presse a, une nouvelle fois, fait état des faits ayant conduit, pour certains, à l'ouverture d'une enquête administrative interne et pour d'autres, à une instruction pénale.

Ces articles de presse mettent en cause l'institution elle-même. Dès lors, nonobstant la clarification à laquelle le Secrétaire général a procédé en réaction à ces articles de presse, le climat de sérénité nécessaire à assurer la bonne marche du service public ne pourra être restauré que lorsque des conclusions pourront être tirées des éléments que fournira le dossier pénal sur ce qui est retenu ou non à charge de Monsieur BERGER par l'autorité judiciaire et que, la clarté pourra, le cas échéant, être faite sur les causes génératrices d'un tel contexte préjudiciable à l'image de la Communauté française.

Ainsi, il ressort de ce qui précède que les résultats des démarches accomplies afin de compléter utilement le niveau d'information du Gouvernement sur les faits de nature pénale concernant le mandataire, ne mettent pas le Gouvernement en situation de pouvoir décider qu'une prolongation du mandat lui permettra de garantir que la bonne continuité du service sera effectivement assurée.

Il s'en déduit que la bonne continuité de la haute direction de l'Administration générale des Personnels de l'Enseignement impose la désignation jusqu'au 31 décembre 2014 d'un Administrateur général ad interim.

4.2.2./ Pour le surplus, le processus d'évaluation de Monsieur BERGER a donné à la notification récente d'un rapport comportant la mention 'réserve'.

Il se fonde notamment sur plusieurs rapports d'analyse établis par le service externe de prévention et de protection, ainsi que sur les résultats de l'enquête administrative complémentaire réalisée par le Secrétaire général du Ministère de la Communauté française. Ce rapport émet des réserves sur la façon dont le mandataire a rempli les missions qui lui ont été assignées par le Gouvernement dans le cadre de son mandat et relève, à cet égard, un déficit important d'encadrement des collaborateurs et une gestion contrastée des relations humaines.

En conclusion, il est proposé au Gouvernement de constater que le mandat attribué à Monsieur BERGER prend fin le 28/2/2014 et de décider que la bonne continuité de la haute direction de l'Administration générale des Personnels de l'Enseignement impose la désignation jusqu'au 31 décembre 2014 d'un Administrateur général ad interim.

Il est proposé que le Gouvernement charge le Secrétaire général de lui proposer un candidat à cette fonction»".

Cette décision constitue l'acte attaqué en l'espèce.

15. Le 28 février 2014, le secrétaire général de la partie adverse a fait parvenir par voie électronique au personnel le message suivant :

" Le Gouvernement de la Fédération Wallonie-Bruxelles a décidé ce jeudi 27 février de ne pas prolonger le mandat de Monsieur Alain Berger, Administrateur général des Personnels de l'enseignement. Je souhaite vous informer des éléments qui ont motivé cette décision.

L'arrêté mandat de septembre 2012 prévoit la sélection des nouveaux mandataires parmi les candidats d'un pool, composé des lauréats du Certificat de Management public, et des mandataires en fonction aujourd'hui qui se seront vu attribuer une mention d'évaluation «très favorable» ou «favorable» par le futur Gouvernement. La désignation des nouveaux Administrateurs et Directeurs généraux du Ministère de la Fédération Wallonie-Bruxelles par le nouveau Gouvernement devra être effective pour le 31 décembre 2014 au plus tard.

Les mandats de plusieurs Administrateurs et Directeurs généraux arrivant à échéance avant cette date, le Gouvernement a décidé l'été dernier de les prolonger afin d'assurer la bonne continuité des services jusqu'au 31 décembre 2014. Concernant Alain Berger, le Gouvernement avait décidé, à ce moment-là, de réserver sa décision de prolongation en raison de l'enquête pénale toujours en cours le concernant.

Le mandat d'Alain Berger arrivant à échéance ce 28 février 2014, une décision relative à la prolongation de son mandat devait impérativement être prise avant cette date.

Aujourd'hui, eu égard à l'enquête pénale toujours en cours et aux articles de presse qui y font écho et qui mettent en cause notre institution, le Gouvernement considère qu'il n'est pas opportun de prolonger le mandat d'Alain Berger. Il considère en effet que, «malgré la clarification à laquelle (j'ai) procédé en réaction à ces articles, (...) le climat de sérénité nécessaire au bon fonctionnement de notre organisation ne pourra être restauré que lorsque des conclusions pourront être tirées des éléments du dossier pénal sur ce qui est retenu ou non à charge de Monsieur Berger par l'autorité judiciaire et que la clarté pourra être faite sur les causes génératrices d'un contexte préjudiciable à l'image de la Fédération Wallonie-Bruxelles».

Je tiens à rappeler que, à ma connaissance, aucun acte n'a, à ce stade, été posé par les autorités judiciaires permettant de savoir si elles considèrent que des actes pénalement répréhensibles ont effectivement été commis. Sur cette base, rien ne permet de mettre en cause la présomption d'innocence qui doit être intégralement respectée pour Alain Berger comme pour n'importe quel citoyen.

Un Administrateur général ad interim sera désigné dans les prochains jours pour assurer la bonne continuité des services de l'AGPE jusqu'au 31 décembre 2014".

16. Par un courriel du 3 mars 2014, le requérant s'est adressé au secrétaire général de la partie adverse pour lui indiquer qu'il avait bien noté qu'il était placé en dispense de service et que, concernant l'avenir, "je suis en attente d'une conversation supplémentaire contenant une proposition visant à me charger d'une mission en rapport avec mon grade de Directeur général ainsi que de mon expérience fonctionnelle de 31 ans de vie administrative et de mes qualifications. Sur le plan pécuniaire, je demande que me soit appliqué l'article 28 de l'arrêté du Gouvernement du 1/12/2006";

Considérant qu'au regard de l'article 17, § 1<sup>er</sup>, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973, la suspension de l'exécution d'une décision administrative suppose deux conditions, une urgence incompatible avec le délai de traitement de l'affaire en annulation et l'existence d'au moins un moyen sérieux

susceptible, *prima facie*, de justifier l'annulation de cette décision; que le § 4 de ce même article vise l'hypothèse d'un recours en suspension d'extrême urgence qui doit indiquer en quoi le traitement de l'affaire est incompatible avec le délai de traitement de la demande de suspension visée au § 1<sup>er</sup>;

Considérant que, quant à l'extrême urgence, le requérant fait tout d'abord valoir qu'en introduisant son recours cinq jours après la notification de la décision attaquée, il n'a pas manqué de diligence en l'espèce; qu'il ajoute qu'il convient également de tenir compte de l'attitude particulièrement négligente de la partie adverse qui, malgré une mise en demeure intervenue le 25 septembre 2013, n'a daigné rendre une décision qu'à la suite de l'introduction d'une procédure en référé à son encontre pour la forcer à prendre une décision avant la date butoir du 28 février 2014; qu'il souligne ensuite qu'au regard de la doctrine et de la jurisprudence de l'ordre judiciaire, il y a urgence "dès que la crainte d'un préjudice d'une certaine gravité, voire d'inconvénients sérieux, rend une décision immédiate souhaitable" (Liège, 28 juin 2000, J.L.M.B., 2000, p. 1042) et que cette notion "laisse au juge des référés un large pouvoir d'appréciation en fait et, dans une juste mesure, la plus grande liberté" (Liège, 22 mai 2001, J.L.M.B., 2001, p. 685); que, selon lui, la notion d'urgence revêt un volet objectif qui doit être inhérent à la demande, il s'agit de démontrer que la protection des droits subjectifs dont la violation est invoquée requiert objectivement l'adoption d'une décision urgente; qu'à ce propos, il relève que la partie adverse l'a, depuis la décision attaquée, mis en dispense de service, étant donné qu'elle est bien en mal de trouver une mission qui corresponde à son grade de directeur général et que cette situation est, selon lui, fortement préjudiciable sur un plan moral et pour son honneur; qu'il note qu'il a bénéficié, tout au long de l'instruction pénale, d'un certain soutien de la partie adverse, mais qu'il connaît aujourd'hui un préjudice considérable, étant donné que la décision de non renouvellement de son mandat apparaît comme un aveu d'une certaine matérialité des faits qui lui sont reprochés; que vu l'aspect particulièrement virulent des articles de presse, il craint que chaque jour passé en dispense de service, ou même dans des fonctions de directeur général, le décrédibilise un peu plus face à son équipe, à l'ensemble du personnel de la partie adverse, à ses proches et s'oppose de manière définitive à un retour possible dans son mandat et même à la poursuite sereine de sa carrière au sein de la partie adverse, de telle manière que la durée d'une procédure en suspension ordinaire avec un délai de traitement de plusieurs mois serait inconciliable avec son intérêt à bénéficier, en l'espèce, d'un arrêt intervenant à brève échéance; qu'il prétend que cette urgence est renforcée par le fait qu'il est au service de la partie adverse depuis 1983 et que "le fait d'être privé de l'exercice de ses fonctions dirigeantes revêt un caractère de gravité renforcé par l'ancienneté du requérant et le fait que lesdites fonctions étaient perçues comme le couronnement d'une longue carrière", en l'espèce 31 ans; qu'enfin, il considère qu'une procédure en annulation ne permettrait pas d'obtenir un arrêt avant au minimum un an, alors que le 31 décembre

2014, doit intervenir la nomination des mandataires selon le nouveau système de mandat législature, de telle manière qu'il serait définitivement écarté de la possibilité de poursuivre son mandat, ce qui ressort d'ailleurs de la décision attaquée;

Considérant que le recours à la procédure d'extrême urgence doit demeurer exceptionnel parce qu'il réduit à un strict minimum l'exercice des droits de la défense de la partie adverse, l'instruction du dossier ainsi que la contradiction des débats; que sa recevabilité est soumise à la double condition de l'imminence d'une atteinte aux intérêts du requérant causée par l'exécution immédiate de l'acte attaqué et de la diligence du demandeur de prévenir cette atteinte et de saisir le Conseil d'État; que par ailleurs, l'extrême urgence ne peut résulter de la seule circonstance qu'une décision en suspension ou au fond interviendrait dans un avenir plus ou moins lointain; qu'il ne suffit donc pas, pour qu'il y ait extrême urgence, que la procédure ordinaire soit impuissante à trancher le litige en temps voulu; qu'il convient d'exiger, à tout le moins, que cette considération s'accompagne de la constatation d'autres éléments de fait propres à la cause et constitutifs d'une extrême urgence inhérente à celle-ci;

Considérant qu'en l'espèce, le requérant a bien fait diligence pour introduire le présent recours, dans les cinq jours de la réception de la décision attaquée;

Considérant que, quant à l'imminence d'une atteinte à ses intérêts, il considère, d'une part, que le "non renouvellement" de son mandat apparaît comme un aveu d'une certaine matérialité des faits qui lui sont reprochés et qui ont donné lieu à une publicité dans des articles de la presse et, d'autre part, que le fait d'être privé de ses fonctions dirigeantes revêt pour lui une certaine gravité renforcée par son ancienneté qui représente 31 ans de carrière; que cependant, en tant que titulaire d'un mandat de fonctionnaire dirigeant depuis 2009, il savait que celui-ci venait à expiration le 28 février 2014, conformément aux dispositions de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 1<sup>er</sup> décembre 2006 précité; que, selon l'article 23 du même arrêté, tout mandataire est nommé à titre temporaire par le gouvernement et n'a aucun droit à une nomination définitive dans la fonction; que dès le 4 juillet 2013, le gouvernement de la partie adverse a prolongé les mandats des autres fonctionnaires dirigeants qui, comme celui du requérant, expiraient avant le 31 décembre 2014, en vue d'assurer la continuité de ceux-ci jusqu'à la mise en œuvre des nouvelles désignations de mandataires, devant cette fois intervenir sur la base de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 20 septembre 2012 précité; que la note au gouvernement, qui a servi de base à l'adoption de cette décision du 4 juillet 2013, fait clairement apparaître que le gouvernement de la partie adverse n'avait pas l'intention de prolonger le mandat du requérant tant que les procédures administrative

et pénale le concernant ne seraient pas clôturées; que le requérant n'a toutefois pas attaqué cette décision alors qu'elle était déjà de nature à mettre en péril la poursuite de son mandat au-delà du 28 février 2014; que, par ailleurs, le 25 septembre 2013, le requérant met en demeure la partie adverse de mettre en œuvre le processus d'évaluation prévu par l'arrêté du 20 septembre 2012 précité en se prévalant de l'article 14, § 3, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973, voulant ainsi obliger la partie adverse à se prononcer sur l'évaluation de son mandat dans les quatre mois de cette mise en demeure, faute de quoi le silence de l'administration est réputé constituer une décision de rejet susceptible de recours; qu'à cette occasion, il n'a cependant pas sollicité de la partie adverse qu'elle prenne attitude sur la prolongation éventuelle de son mandat; que, dès le 25 janvier 2014, n'ayant pas de réponse définitive de la partie adverse quant à son évaluation, il aurait pu agir utilement devant le Conseil d'État; qu'il va encore attendre le 25 février 2014 pour lancer citation contre la partie adverse devant le juge judiciaire des référés afin de la faire condamner à prendre une décision sur la prolongation de son mandat sous peine d'une astreinte de 1000 euros par jour; que ces différents éléments démontrent que le requérant n'a pas fait preuve de la diligence requise pour prévenir une atteinte imminente éventuelle à ses intérêts;

Considérant que, quant à l'intérêt moral dont le requérant se prévaut, celui-ci est davantage lié aux accusations qui ont été portées contre lui au pénal et qui font toujours l'objet d'une instruction, du moins en ce qui concerne les faits de harcèlement moral; que lors de la publication de certains articles de presse mettant en cause la réputation du requérant, la partie adverse a, à chaque fois, veillé à clarifier la situation tant auprès de ses agents qu'auprès du public afin de rectifier des inexactitudes et de rappeler que le requérant restait présumé innocent comme n'importe quel autre citoyen; qu'il n'est donc pas exact d'affirmer qu'en ne prolongeant pas son mandat, la partie adverse cautionne l'idée qu'il serait coupable des faits de harcèlement qui lui sont reprochés; que la décision attaquée ne contient, par ailleurs, aucun jugement de valeur sur le comportement du requérant par rapport aux plaintes pénales déposées contre lui; qu'enfin, l'expiration du mandat a pour conséquence que le requérant retrouve son grade de directeur général et qu'il pourra encore bénéficier de son échelle de traitement attachée à son mandat pendant un an, comme le prévoit l'article 28 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 1<sup>er</sup> décembre 2006 précité; qu'à cet égard, l'acte attaqué ne vise pas à suspendre préventivement le requérant ou à mettre fin anticipativement à son mandat mais tend à assurer la continuité du service de manière transitoire après l'échéance du mandat de ce dernier, lequel ne peut se prévaloir d'aucun droit à la prolongation de ce mandat; que le requérant dispose encore de la possibilité de contester son évaluation "réservé" devant la chambre de recours instituée par l'article 38 du même arrêté; qu'à l'audience, ses conseils ont confirmé que le recours avait été introduit; qu'il conserve ainsi une

chance de se voir attribuer une mention "favorable" ou "très favorable" pour son évaluation ce qui devrait amener la partie adverse à statuer une nouvelle fois sur le sort du requérant; qu'au vu des dispositions transitoires de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 20 septembre 2012 précité, c'est à partir du 1<sup>er</sup> juillet 2014 que le nouveau gouvernement se prononcera sur le sort des mandataires déjà en place; que l'article 56 du même arrêté précise que c'est au 1<sup>er</sup> décembre 2014 que le requérant devra faire partie du pool des futurs candidats aux mandats de fonctionnaires généraux s'il souhaite postuler une nouvelle fois à un tel mandat; que ces échéances démentent le recours à l'extrême urgence; que ces différents constats ne sont pas de nature à justifier que le présent recours soit traité dans le cadre d'une procédure de suspension d'extrême urgence; que le présent recours n'est ainsi pas recevable faute d'extrême urgence; qu'il n'y a donc pas lieu de procéder à une balance des intérêts,

## **D É C I D E :**

### **Article 1<sup>er</sup>**

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

### **Article 2.**

L'exécution immédiate du présent arrêt est ordonnée.

### **Article 3.**

Conformément à l'article 3, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'État, le présent arrêt sera notifié par télécopieur.

### **Article 4.**

Les dépens, liquidés à la somme de 200 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIII<sup>e</sup> chambre des référés, le douze mars deux mille quatorze par :

|                              |                                    |
|------------------------------|------------------------------------|
| M <sup>me</sup> VANDERNACHT, | conseiller d'État, président f.f., |
| M. DELANNAY,                 | greffier.                          |

Le Greffier,

Le Président f.f.,

Gr. DELANNAY.

P. VANDERNACHT.